

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC de SARAPIN

180 A, chemin de Sarapin
38730 Val-de-Virieu

Références : DDPP38-2024-00239
Code AIOT : 0053800312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2024 dans l'établissement GAEC de SARAPIN implanté 180 A, chemin de Sarapin 38730 Val-de-Virieu. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le GAEC de Sarapin a fait l'objet d'un signalement pour le déversement d'effluents d'élevage en novembre et décembre 2023 sur une de leurs parcelles. La visite, objet du présent rapport, fait suite à un premier contrôle des services de l'Office Français pour la Biodiversité seuls le 20 décembre 2023 et a porté spécifiquement sur la gestion des effluents d'élevage et des eaux pluviales de l'exploitation. Il est à noter que 600 mm de pluie sont tombés entre les mois d'octobre et de décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC de SARAPIN
- 180 A, chemin de Sarapin 38730 Val-de-Virieu
- Code AIOT : 0053800312
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de Sarapin, composé de 4 personnes, exploite un élevage bovin laitier sur la commune de Val-de-Virieu. Il dispose de robots de traite depuis 4 ans. Le lait produit est vendu à la laiterie du Châtelard à Eydoche. Les fumiers et lisiers produits sont stockés sur site avant d'être épandus sur les terres de l'exploitation, conformément au plan d'épandage. Il emploie un salarié à mi-temps.

L'élevage est autorisé au titre de la réglementation des ICPE par l'arrêté préfectoral n°2002-2545 du 21 mars 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011089-0010 du 30 mars 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents d'élevage
- gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une demande d'actions correctives, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 20	Demande d'actions correctives	1 mois
3	Gestion des effluents et des eaux de nettoyage	AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 21	Demande d'actions correctives	1 mois
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I – art. 8	Demande d'actions correctives	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification du rapport d'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectif animal détenu	AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 1.1	Sans objet
4	Gestion des lisiers et fumiers	AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a été réalisée suite à un signalement de déversement de lisier sur une parcelle.

Le contexte climatique pluvieux de cet automne a fortement limité la réalisation des travaux d'épandage et les ouvrages de stockage de l'exploitation ont été, dès le début de la période d'interdiction d'épandage, saturés.

La capacité de stockage des effluents liquides de l'exploitation a été contrôlée : celle-ci apparaît conforme aux exigences réglementaires.

Cependant, plusieurs faits contraires aux prescriptions applicables ont été constatés et nécessitent un engagement rapide de l'exploitant dans les délais proposés par l'inspection, à savoir :

- mettre en œuvre les moyens permettant l'évacuation des eaux pluviales propres vers le milieu naturel directement (curage des gouttières des toitures notamment),
- déboucher l'évacuation des jus de silos vers la petite fosse de stockage afin d'empêcher le rejet de ces effluents au milieu naturel directement,
- limiter la quantité d'ensilage stockée à la capacité des silos de manière à ce que l'ensemble des jus soient évacués vers l'ouvrage de stockage d'effluents,
- remplir et tenir à jour un cahier d'épandage rapportant l'ensemble des caractéristiques et informations relatives aux épandages effectivement réalisés, en se conformant au plan prévisionnel de fumure établi préalablement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le GAEC de Sarapin est autorisé à exploiter, sur deux sites à Val-de-Virieu, un élevage bovin constitué d'au plus 135 vaches laitières ou mixtes et 60 bovins à l'engraissement. Les suites (veaux et génisses de renouvellement) ne sont pas comptées.
Constats : Conforme : Le GAEC de Sarapin exploite un élevage bovin laitier uniquement, composé de 130 vaches laitières maximum et des suites (génisses et veaux). L'élevage allaitant a été arrêté en 2010. Le GAEC élève également des volailles ; cette activité n'est pas classée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 20
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors évacuées vers le milieu naturel. Les eaux pluviales ruisselant sur des aires bétonnées et susceptibles d'être souillées sont collectées, stockées puis reprises par une entreprise spécialisée et agréée pour traiter ces eaux.
Constats : Non-conforme : La plus grande fosse de stockage des effluents liquides récupère des eaux pluviales propres : - la gouttière récupérant les eaux pluviales de toiture du hangar attenant est bouchée par des feuilles – celle-ci déborde dans la fosse située en dessous, - et dans une moindre mesure, des eaux pluviales issues de la cour ou de trous dans la toiture du hangar situé en amont, coulent par gravité dans la fosse. Conforme : Les deux autres fosses (carrée et rectangulaire, cf. point de contrôle n°4) ne récupèrent pas d'eau pluviale propre hormis celles tombant directement dedans (cuves non couvertes).
Mesures correctives : - L'exploitant est tenu de curer régulièrement les gouttières du hangar attenant à la grande fosse de stockage. - L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter les arrivées d'eaux pluviales propres dans la grande fosse de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des effluents et des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 21
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires et des effluents liquides. Toutes ces eaux doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Non-conforme : Les jus de silos sont mélangés aux eaux pluviales de la cour de la ferme et sont déversés directement dans le milieu naturel. L'exploitant a délibérément bouché l'évacuation de la gouttière des silos vers l'ouvrage de stockage dédié (petite fosse) pour éviter que les eaux pluviales récupérées dans les silos vides soient déversées dans la fosse. D'après l'exploitant, le regard d'évacuation spécifique aux jus de silos n'est laissé ouvert qu'en période d'ensilage. Par ailleurs, le front d'un des silos d'ensilage dépasse la gouttière d'évacuation des jus (silos trop plein) entraînant également le mélange des jus avec les eaux pluviales de la cour. Conforme : Les autres effluents d'élevage sont déversés et stockés dans des ouvrages de stockage pour être épandus.
Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir déversé 3 tonnes à lisier de 8000 L chacune dans un champ en contrebas de l'exploitation ; les ouvrages de stockage des effluents liquides étaient proches du débordement du fait du contexte climatique, celui-ci ayant aussi limité les épandages à l'automne. Ces déversements avaient fait l'objet d'un signalement aux services de l'État par un tiers et ont conduit à un contrôle de l'OFB en décembre dernier et à la visite objet du présent rapport.
Mesures correctives : - L'exploitant est tenu de déboucher l'évacuation des jus de silos vers la petite fosse de stockage afin d'empêcher le mélange avec les eaux pluviales de plateforme propres et le rejet de ces effluents au milieu naturel directement. - L'exploitant est tenu de limiter la quantité d'ensilage stocké à la limite de la capacité des silos de manière à ce que l'ensemble des jus soient évacués vers l'ouvrage de stockage d'effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des lisiers et fumiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2011, article Annexe I – art. 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents produits sont du lisier, du fumier mou à compacts non susceptibles d'écoulement. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur des aires étanches et couvertes (fumières) munies d'au moins un point bas où sont collectées les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents liquides.

Stockage des effluents liquides

Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit. Le niveau utile de la fosse principale sera, en tous temps, inférieur à 50 cm des points les plus bas du pourtour.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum et en tenant compte des périodes d'interdiction d'épandage.

Stockage des effluents solides

La superficie des aires de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides (fumier) de l'installation pendant 4 mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage (selon conditions).

Constats :

Conforme :

L'exploitation compte 3 fumières couvertes ou non et 3 fosses de stockage principales aériennes des effluents liquides :

- une grande fosse aérienne ronde non couverte de 735 m³ utiles qui récupère les eaux blanches et vertes issues des robots de traite, le purin, les jus de fumier des veaux et les jus de la fumière couverte située en amont,
- une fosse carrée creusée non couverte, construite en 2017/2018, située au bout du bâtiment le plus récent qui récupère le purin et jus de fumier raclés du bâtiment des vaches en lactation ainsi que les eaux brunes de la petite aire d'exercice située au bout du même bâtiment,
- une fosse rectangulaire enterrée non couverte de 160 m³ utiles qui récupère les eaux brunes de l'aire d'exercice des génisses, les jus de la fumière située en amont ainsi que les jus des silos d'ensilage.

L'exploitation compte également deux pré-fosses enterrées dont la capacité respective est de 69 et de 3 m³ utiles.

L'ensemble des jus des fumières étanches est récupéré et stocké dans les ouvrages de stockage pré-cités. Une partie des fumiers est stockée aux champs.

Une pompe permet le transfert des effluents de la fosse rectangulaire à la carrée mais celle-ci est actuellement cassée d'après l'exploitant.

Le dernier Dixel réalisé par l'exploitant date de 2010, a été réalisé en prévision de la construction du bâtiment accueillant à ce jour les vaches en lactation et les robots de traite. Il met en évidence la conformité des capacités de stockage vis-à-vis des dispositions réglementaires liées à la directive nitrates (capacité de stockage au moins égale à la quantité d'effluents produits sur 4 mois). Il est à noter que ce Dixel :

- ne comprends pas la dernière fosse de stockage construite (fosse carrée),
- et prends en considération une activité d'élevage qui n'a plus lieu à ce jour, à savoir l'engraissement de bovins (sachant que le nom de vaches laitières n'a pas évolué depuis le dossier présenté en 2010).

Ainsi, il peut être considéré, qu'en l'absence d'arrivée d'eau pluviale parasite dans les ouvrages de stockage des effluents liquides, les capacités de stockage de l'exploitation sont conformes à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I – art. 8
Thème(s) : Élevage, Épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non-conforme : Lors de l'inspection, les cahiers d'épandage et plans prévisionnels de fumure des années 2021/2022 et 2022/2023 ont été présentés à l'inspection. Le cahier d'épandage de l'exploitation relatif aux 6 derniers mois a été demandé à l'exploitant. Celui-ci n'en disposait pas ; le cahier d'épandage définitif sera rempli « de tête » à la fin de chaque campagne avec un prestataire d'après l'exploitant. Conforme : L'exploitant a fait exporter des effluents vers l'installation de méthanisation de Pressins (en cours de démarrage), de manière à empêcher le débordement des ouvrages de stockage des effluents liquides. Les bons de transfert ont été présentés à l'inspection le jour de la visite : 232 m³ ont été évacués le 2 janvier 2024, 145 m³ le 3 janvier 2024.
Observations : Le plan d'épandage de l'exploitation, fourni dans le dossier de porter à connaissance de 2010, comprend des parcelles situées sur la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine. Il est à noter que cette commune n'est pas située en zone vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Les autres communes du plan le sont (Chélieu, Doissin, Montagnieu, Saint-Ondras et Val-de-Virieu).

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de remplir et tenir à jour un cahier d'épandage rapportant l'ensemble des caractéristiques et informations relatives aux épandages effectivement réalisés, en se conformant au plan prévisionnel de fumure établi préalablement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 15 jours